



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 26395

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives inquiétudes exprimées par les six fédérations représentatives de l'aide à domicile (FNADAR, FNAFAD, FNAAFP/CSF, FNAAMFD, UNAGAF, UNASSAD) et l'UNCCSASF face à la décision prise par le conseil d'administration de la CNAV de fixer le taux horaire de la prestation aide ménagère à 73,50 francs à compter du 1er avril prochain, alors même que depuis le 1er janvier 1999, le prix de revient réel est de 79,19 francs. Ces dernières années, le nombre de personnes dépendantes maintenues à domicile a connu une augmentation importante. Face à cette situation, les fédérations d'aide à domicile considèrent que leur action et leur démarche doivent être pérennisées. En 1997, plus de 318 000 personnes âgées retraitées ont ainsi bénéficié de l'aide à domicile de la CNAV, ce qui représente environ 36 millions d'heures de prestation pour un montant de plus de 2 milliards de francs. Or l'année 1998 consacre la détérioration très nette de la situation financière des associations d'aide à domicile due à la nouvelle réglementation concernant la réduction des charges sociales sur les bas salaires et au blocage depuis trois ans du taux national de financement de l'heure d'aide ménagère à domicile par la CNAV. Ce double mécanisme rendait déjà les associations structurellement déficitaires, et la décision de la CNAV de baisser davantage le taux horaire remet en cause l'avenir même de ces associations dont un grand nombre ont déjà dû prendre des mesures lourdes de conséquences en matière d'emploi. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne juge pas opportun de surseoir à la décision prise par le conseil d'administration de la CNAV et d'engager, dans les meilleurs délais, une véritable concertation avec l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les responsables des organismes d'aide à domicile suite à la décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) d'abaisser le taux horaire d'aide ménagère pour 1999. La détermination de ce tarif relève assurément de la compétence du conseil d'administration de la CNAVTS puisqu'il s'agit d'une prestation facultative financée sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Néanmoins, une telle décision est soumise à l'approbation des autorités de tutelle, particulièrement attentives à ce que la fixation du montant de la participation horaire de la CNAVTS à l'aide ménagère à domicile pour 1999 concilie la prise en compte d'une part de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficient sous certaines conditions les organismes d'aide à domicile depuis le 1er janvier, d'autre part de leurs obligations légales ou des règles conventionnelles applicables aux personnels qu'ils emploient. Le taux arrêté le 4 février 1999 par la CNAVTS était manifestement inadapté pour garantir cet indispensable équilibre et le fonctionnement durable des associations d'aide à domicile. Aussi le ministère de l'emploi et de la solidarité a-t-il été conduit à faire connaître au Président du conseil d'administration de la CNAVTS, à deux reprises, la décision du 4 février ayant été renouvelée le 4 mars, son refus d'approuver une délibération arrêtant un tel taux. Il a, par ailleurs, demandé à celui-ci de lui faire des propositions, en étroite concertation avec les fédérations représentatives du secteur, pour mettre en place, à l'avenir, des taux

différenciés ou toute autre forme de tarification reposant sur des critères objectifs. C'est dans ces conditions, au terme de multiples consultations et de nombreux échanges entre les partenaires sociaux, que le conseil d'administration de la CNAVTS a pris une nouvelle délibération, le 1er avril, fixant à 77,50 francs, en moyenne annuelle, le montant du tarif horaire de l'aide ménagère et arrêtant le nouveau barème de participation des retraités. Le ministère de l'emploi et de la solidarité a décidé d'agréer ce tarif. Il a demandé qu'il soit transitoire, dans l'attente de la détermination de taux différenciés, prenant en compte le coût horaire réel de l'aide ménagère mais aussi les situations locales et la qualité du service rendu. Dans le même esprit, il a agréé, à compter du 1er janvier 2000, un tarif unique, porté à 78,20 francs, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac prévue par la loi de finances pour 2000 tout en renouvelant sa demande qu'une nouvelle tarification intervienne dès le 1er juillet 2000.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26395

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1346

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1466